

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de calcul de l'indemnité de mise à disposition des biens immeubles destinés à héberger un centre d'incendie et de secours. (5111CCL)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur  
(14 juin 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous analyse (ci-après le « PRGD » ou le « Projet ») a pour objet l'exécution de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après la « Loi ») entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La Loi révisé en profondeur l'organisation des secours au Luxembourg et prévoit la création du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après le « CGDIS »), structure unique appelée à organiser l'ensemble des secours publics du pays.<sup>1</sup> Elle prévoit notamment la possibilité pour le CGDIS d'acquérir ou de louer des biens immeubles affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires à son fonctionnement à travers le pays. Le Projet sous analyse vise précisément à fixer les modalités de calcul de l'indemnité de mise à disposition des biens immeubles destinés à héberger un centre d'incendie et de secours<sup>2</sup>.

**Concernant l'absence de fiche financière**

La Chambre de Commerce s'étonne fortement que le courrier de saisine du Ministre justifie l'absence de fiche financière par le fait que « *le Projet [...] n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat en raison du fait que les mesures y prévues s'appliquent aux centres d'incendie et de secours du CGDIS et que toute charge financière en résultant sera dès lors assumée par l'établissement public CGDIS* ».

La Chambre de Commerce renvoie à cet égard à la fiche financière annexée au projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un CGDIS, en vertu de laquelle « *la différence entre les dépenses totales [...] et les recettes [...] constitue la partie qui devra être financée par le biais des budgets de l'Etat et des communes* »<sup>3</sup>. Au vu du calcul prévisionnel des dotations annuelles de l'Etat et des communes pour la période 2017-2021 (tableau 7, ci-dessous), la création du CGDIS sous forme d'établissement public n'a pas pour conséquence la disparition des dotations annuelles de l'Etat et des communes au profit des différents services de secours.

---

<sup>1</sup> Le CGDIS regroupe l'ancienne Administration des services de secours, les services de secours nationaux et communaux (y compris les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires), ainsi que le Service d'aide médicale d'urgence (SAMU).

<sup>2</sup> Le PRGD trouve sa base légale à l'article 10, paragraphe 4 de la Loi.

<sup>3</sup> Fiche financière annexée au projet de loi n°6168, p.72-73

Tableau 7: Calcul des dotations annuelles de l'Etat et des communes

Calcul: Dotations annuelles de l'Etat et des communes pour le CGDIS

Année	en %	2017	2018	2019	2020	2021
Contributions publiques	100%	9.364.247	10.815.057	14.148.769	16.651.875	41.819.023
Part Etat	50%	4.682.123	5.407.529	7.074.384	8.325.938	20.909.512
Part communes	50%	4.682.123	5.407.529	7.074.384	8.325.938	20.909.512

Source : Fiche financière annexée au projet de loi n°6861, p.73

Dès lors, la mise en œuvre du PRGD ne sera, en toute vraisemblance, pas neutre pour le budget de l'Etat. La Chambre de Commerce aurait souhaité qu'une estimation précise, détaillée et circonstanciée de l'impact du Projet soit réalisée.

### **Concernant la base légale des dispositions du Projet relatives au contrat de louage des biens immeubles et aux obligations des parties dans le cadre de ce type de contrat**

La Chambre de Commerce constate que plusieurs articles du Projet portent sur les obligations des parties dans le cadre du contrat de louage, ou encore sur le contenu du contrat de louage signé entre le propriétaire du bien immeuble et le CGDIS. Il s'agit notamment de :

- l'article 3, qui fixe les conditions de mise à disposition de biens immeubles au profit du CGDIS, à savoir notamment le fait qu'il ne puisse pas être conclu pour une durée inférieure à 10 ans, les obligations du propriétaire ainsi que la répartition des charges entre le CGDIS et le propriétaire ;
- l'article 10, qui énonce les obligations des signataires et autres conditions applicables au contrat de louage ;
- l'article 11, qui énumère les éléments obligatoires du contrat et certaines modalités pratiques de signature ;
- l'article 12, qui prévoit la désignation d'un conciliateur chargé notamment d'analyser les clauses du contrat ; ou encore de
- l'article 13, qui prévoit la procédure de résiliation du contrat de louage.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'existence d'une base légale à ces dispositions qui touchent non pas aux modalités de calcul des indemnités de mise à disposition des biens immeubles au CGDIS comme le prévoit l'article 10 de la Loi, mais bien le contenu du contrat de louage qui, lui, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une délégation au pouvoir réglementaire en vertu de la Loi.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.